

Alte Drucke

Traité Eclesiastique Propre de ce tams, Selon les Sentimans De Jean de Labadie, Pasteur

Labadie, Jean de
Amsterdam, 1668

Chapitre Premier. Introduction En ce Traité parceluy de l'Ordre en l'Englise

...

Nutzungsbedingungen

Die Digitalisate des Francke-Portals sind urheberrechtlich geschützt. Sie dürfen für wissenschaftliche und private Zwecke heruntergeladen und ausgedruckt werden. Vorhandene Herkunftsbezeichnungen dürfen dabei nicht entfernt werden.

Eine kommerzielle oder institutionelle Nutzung oder Veröffentlichung dieser Inhalte ist ohne vorheriges schriftliches Einverständnis des Studienzentrums August Hermann Francke der Franckeschen Stiftungen nicht gestattet, das ggf. auf weitere Institutionen als Rechteinhaber verweist. Für die Veröffentlichung der Digitalisate können gemäß der Gebührenordnung der Franckeschen Stiftungen Entgelte erhoben werden.

Zur Erteilung einer Veröffentlichungsgenehmigung wenden Sie sich bitte an die Leiterin des Studienzentrums, Frau Dr. Britta Klosterberg, Franckeplatz 1, Haus 22-24, 06110 Halle (studienzentrum@francke-halle.de)

Terms of use

All digital documents of the Francke-Portal are protected by copyright. They may be downloaded and printed only for non-commercial educational, research and private purposes. Attached provenance marks may not be removed.

Commercial or institutional use or publication of these digital documents in printed or digital form is not allowed without obtaining prior written permission by the Study Center August Hermann Francke of the Francke Foundations which can refer to other institutions as right holders. If digital documents are published, the Study Center is entitled to charge a fee in accordance with the scale of charges of the Francke Foundations.

For reproduction requests and permissions, please contact the head of the Study Center, Frau Dr. Britta Klosterberg, Franckeplatz 1, Haus 22-24, 06110 Halle (studienzentrum@francke-halle.de)

urn:nbn:de:gbv:ha33-1-139092

INTRODUCTION

En ce Traité parceluy de l'Ordre en l'Eglise, Ordre divin, non humain; & come la Libre Prophetie en ele en vient, & y tand selon S. Pol, bien loin de le troubler, ou de le Detruire.

CHAPITRE PREMIER.

I. *  *De toutes Choses se Fassent bonetement & par Ordre, dit l'Apôtre S. Pol* 1 Cor. c. 14. v. 40.
 écrivant à l'Eglise de Corinte, & donnant à toutes les autres en ele, & autant que pour ele, *une Règle generale* de la maniere, dont toutes Choses se dévoient faire parmi les Fideles, non Seulement en particulier, mais en Public, & sur tout quand ils se trouvent assablés en Corps pour leurs Exercices Religieus.

II. Il en étoit visiblement question, come il se void en tout le Chapitre dont ce verset est tiré, & qui le ferme come le Dernier, & son Epifoneme, ou Recueil universel: Et sur tout par les 3^e. 4^e. & 5^e. versets, ou par exprés l'Apôtre fait mention de *Prophetiser en l'Eglise*, & d'y parler à son Edification, Exortation, & Consolation Publique. Il le redit au verset douzieme, & proteste au Diséneuvieme, *quil aime mieus ne dire que cinq mots antandus en l'Eglise, & Intelligibles à l'Eglise, afin d'instruire les aures, qu'en en proferer cinq mille non Intelligibles, ou non antandus d'ele langue qui ne l'est pas, ou qui luy est Errangere: Mais sur tout la Chose conste, & paroît si netement decidée au verset vintetroisieme du même Chapi-*

tre, que persone n'an peut douter ylisant ces mots; Si donc quand toute l'Eglise est asssemblée, tous parlent en langues étrangères; Et dans le 26^e. même, qui nous doit plus particulièrement arrêter, & que nous ne pouvons égarer ici de prendre non seulement pour le sujet de nos Meditations, mais pour Fondement de nos Pensées & de nos Paroles en ce Traité, il marque visiblement Eglise, ou Asssemblée Ecclesiastique disant, Que sera ce donc, ou Qu'est il donc question de faire, Freres, quand vous vous assemblez, ou toutes les fois, que vous vous assemblez?

III. Il a esté nécessaire de remarquer, qu'il s'agissoit d'Eglise en Corps, ou d'Assemblée Ecclesiastique, pour marquer, 1^o. Que l'Apôtre ne parle pas en ce Chapitre à de simples Particuliers, & ne leur donne pas des Ordres Seulement pour eus. 2^o. Pour faire voir, qu'un Apôtre Immédiatement enseigné de Dieu, & parlant meü de son pur Esprit a droit non seulement de donner des Enseignemens, mais des Ordres aus Eglises, & aus Corps entiers des Fideles. 3^o. Pour faire savoir aussi, qu'il n'est qu'eus qui le puissent faire, & qui ayent cet Avantage par l'Apostolat, étans Homes & Anvoyés Extraordinaires, parlans & agissans extraordinairement. 4^o. Qu'ils n'ont pas même ce Pouvoir come Homes, ou come Pasteurs, Eveques, & Anciens communs; mais come Apôtres, & Profetes Apostoliques, come Organes immediats de Dieu, & ses Bouches, de la part de qui ils parlent & en son Autorité, & par qui seul ils ont le droit non seulement de parler, mais d'ordonner.

* 1^o Cor.

II. v.

23.

* & 17.

v. 3.

* & c.

II. v.

34.

IV. Conformement à cela le même S. Pol dit ailleurs, * *Je commande non pas moi, mais le Seigneur.* * *Je vous ai baillé, ce que j'ai receu du Seigneur.* * *Quand je serai venu ie disposerai des autres choses.* Ce qui se réduit à faire observer le Privilege Apostolique, qu'il n'est

n'est permis qu' á vn Apótre de s'arroger, & que nul antre ni en Particulier, ni en Corps ne doit vsurper ; La Regle étant que Nul n'en peut doner aus Consciances, & aus Ames Particulieres, & beaucoup moins aus Eglises, & aus Assamblées Ecclesiastiques, que par l'expresse Parole de Dieu, & qu'en son Autorité.

V. Cela est si veritable, que meme les Apótres, qui d'ailleurs come tels étoient aucunement *Absolus & Despotiques*, & pouvoient dire, faire, & ordonner des Choses, que d'Autres ne pouvoient pas, & qui ne sont point Hereditaires á leurs Successeurs ; Toutefois ont tres peu usé de leur haute Autorité, mais pour l'ordinaire ont interposé celle du Seigneur constante d'ailleurs, & ont coté même l'Ecriture, quand Moyse & les Profetes ont dit, ou plutot Dieu par eus, les choses qu'ils ordonoient.

VI. Comant n'en auroient ils pas ainsi usé, puisque Jesus leur Maitre & le Nótre le faisoit bien, citant Moyse & les Profetes, sans quil an fut besoin quant á luy, qui ávoit bien plus d'Autorité que tous eus, & qui leur avoit doné la leur ? La Modestie & l'humilité sont des vertus propres des Grans, & Bienseantes á toute sorte de Persones, même les plus Autorisées : Aussi Jesus dit, qu'on les aprene de luy, & les Apótres exortent par les siennes á ce que nous les ayons.

VII. Une contraire Maniere d'agir en des Persones Comunes sont non seulement l'Ampire, mais pour l'ordinere la Fierté. Or Jesus a defandu cete faíson de *Maitriser en l'Eglise*, & n'a pas voulu qu'on y fit le Roi, & Pierre son Apótre a dit hautement á tous Anciens come luy, *de n'avoir, & de ne point exercer de Domination sur les heritages du Seigneur* : mais

leur servir de Patron , & les gouverner au Seigneur même , come S. Pol y exorte tous Conducteurs sous le Nom de Serviteurs & de Ministres.

VIII. Revenans de ces Anseignemens à celui du meme Apôtre tel que nous l'avons alegué dès le comancement de cet Article , en ces paroles , *Que toutes choses se fassent honetement & par ordre* , disons , 1.^e. que S. Pol nel'a pas doné come de sa part , & de son Autorité particuliere ; mais de la part de cele de Dieu & de J. C. 2.^e. Qu'il a eu pourtant droit de le doner come Apôtre , & Home Extraordinaire , qui a peu user de son pouvoir extraordinaire. 3.^e. Que quand même il n'auroit esté qu'ordinaire Pasteur ou Conducteur Ecclesiastique il le pouvoir estant fondé sur l'Ecriture , qui en cent androits ordone que tout se fasse , & se passe come il faut , sans confusion et sans desordre , 4.^e. Qu'il a usé de son Autorité avec modestie , & par maniere de Conseiller , & d'Exorter , encore quil put Comander.

IX. Que cete Ordonance est la même qu'il a faite en d'autres termes , en ce Chapitre fort souvant , quand il y a dit , *Que tout se fit en l'Eglise à son Edification* , pour qu'ele ne se trouve pas dans la confusion & dans le trouble ; & pour l'ordinere , ni le Public , ni le Particulier ne sont édifiés par le Tumulte. Il faut de la Paix ; Il faut de l'Ordre par tout , & sur tout en une Eglise , qui doit estre un Camp bien rangé , & une Famille , ou Maison de Dieu bien réglée.

X. l'Honeteté , avec laquelle S. Pol veut , que *Toutes Choses se fassent en ele* , n'est pas un Point d'honneur mondain , ou meme humain , dont une Eglise se pique peu , ni ne doit pas rechercher ; mais bien une Decence louable , & une maniere d'agir réglée de Dieu , & conforme à son vouloir : Aussi plusieurs tornent & lisent au lieu de ce mot *honetement* , celui cy *Convenablement* , ou *Decemmant* , fasson de parler

Comune

Comune á l'Apótre ; qui dit souvant aus Fideles, *Cheminés convenablement* , ou *come il est seant á votre vocation* ; *come il est bien seant que des saints Cheminent.*

XI. Pareillemant l'Ordre que S. Pol recomande ici, n'est pas Sans doute celuy que les Hommes établissent, mais celuy que Dieu établit, tel quil se void en la loi, tel que Jesus & son Esprit l'a mis aussi en l'Evangile, & la prescrit par soi meme & par ses Apótres. l'Eglise Chrétienne en doit avoir, et en a un, aussi bien que l'Eglise Juive. Elle est un Israël, & un Peuple aussi bien qu'elle, & mieux qu'elle: & partant doit estre un Peuple Reglé. Elle ne doit pas estre une Asssemblée de tumulte & de Confusion, mais d'Ordre & de Paix. Elle est un Temple, elle est une Maison, une Famille, & une Republique de Dieu; & partant ele doit estre bien dressée, & ordonnée, bien conduite, & gouvernée aussi Sagement que Saintement: Anfin elle est un Peuple & une Asssemblée de Saints Fideles: or la Foi & la Sainteté font dans l'Ordre, l'aiment, le veulent, le conservent & portent á vivre, & á agir selon luy.

XII. Come l'Eglise est de Dieu, elle doit avoir & prandre de luy le sien: Et come toute sa Religion vient du Ciel, il faut que du ciel viene la maniere de s'y comporter, & partant aussi de se conduire, et se gouverner en ele. Ce n'est point á l'homme á toucher á des Choses si sacrées, & á se meller temerairement á l'Oeuvre de Dieu. Outre qu'il se souilleroit, & la souilleroit, il n'en viendrait pas á bout, & en adultereroit, ou altereroit le juste Gouvernement: D'ailleurs Home aucun n'a l'Ampire sur les Ames & les Consciences, qui font le Principal de la Religion & des Eglises. Dieu seul les peut obliger, les peut regler, come luy seul les peut recompanser, ou punir.

XIII. Aussi void on, que Dieu s'est toujours, seul méllé du Gouverneman^t de la Religion & des Eglises, & qu'il en a fait tout l'Ordre & toutes les Lois. De^z le Comanceman^t du Monde il les établit en Eden á Adam, & Eve. Hors de luy á Noé, á Abraham, & aus autres Patriarches en l'Economie Naturele. A Moysé, á Aaron, á tout le Peuple d'Israél en lá Legale. A J. C. meme, & par luy á ses Apótres & á son Eglise vniversele; A éle & aus Particulieres par eus, ain^{sique} les Exam^{ples}, aussi bien que les Discours de S. Pol le prouvent.

XIV. C'est une verité qui conste par toute La Bible, où Dieu dit de sa bouche, aussi bien q^{ue} de son Esprit á Adam, á Noé, á Abraham ce qu'il veut d'eus, iusques á leur prescrire les manieres de son Culte, de leurs Sacrifices, & de leurs voyages. A Moysé tout l'Ordre d'ex^{ecuter} sa Mission, son Ministère, celuy d'Aaron son Frere, tous Emplois Religieus, & Ceremoniels; d'exercer Justice & Police, tous Jugemans, tous discernemans, & au^{ssi} tout Gouverneman^t du Peuple, que Moysé apele Souvant *Statut*, & *Ordre*, *voici* (dit il) *l'Ordonance de l'Eternel* touchant tele & tele Chose. *Cheminés en ele & selon éle*, dit souvant l'Eternel meme.

XV. l'Ordre doné par J. C. á l'Eglise Euangelique paroít dans ses Comandemens faits aus Apótres, faits aus Troupes, faits á tous Fideles, même en des Choses, qui ne sont pas seulement morales, mais Ecclesiastiques, come sont les Regles d'avertir son Frere en particulier, puis en public; deuant deus ou trois, & même deuant l'Eglise. *Ses Apótres, & ses Anvo^{yés}* de la maniere dont ils doivent voyager, Precher, vs^{er} des Clefs, & se comporter antr'eus, *A ses fideles*, touchant la veritable Adoration

tion de Dieu, la Priere, la Charité, la Patiance, & l'Exercice de toutes vertus.

XVI. Les Saints Apôtres aussi de sa part, & de cele du S. Esprit ont ordonné des Manieres des *Ele-
ctions, Vocations, & Confirmations* des Apelés au Pa-
storat, á l'Episcopat, & aus Diaconies de l'Eglise.
Ils ont prononcé aussi sur les Cas de Conscian-
ces, & sur diverses autres choses, qui leur ont
été proposées donans de bones Regles non seule-
mant aus Persones Particulieres, mais aus Corps
memes Publics.

XVII. S. Pol en particulier fait voir en divers
lieus de ses Létres, qu'il a ordonné tantot des *Colle-
ctes*, tantot des Choses bien plus Importantes; & ^{I Cor. 13.}
témoigne sur tout en ses deus Epitres aus Eglises de
Corinte, Qu'il est *Amateur de l'Ordre*, mais d'un
Ordre tel qu'il le faut dans une Eglise Chrétienne,
qui n'est pas Juive, c'est á dire *Literale*, & liée
d'une Infinité de Chaines, ou de Lois Ceremonie-
les. *Dans une Eglise* encore, laquelle étant con-
duite de l'Esprit de Dieu, á ses principales Regles,
au dedans de soi, & la Loi de Dieu gravée non en
plaques de Pierre, ou meme de Chair, mais d'E-
sprit; & qui vit non sous la Loi, mais sous la Grace,
qui doit luy faire garder la Loi.

XVIII. *Au Iuste il n'est pas doné de Loi*, qui l'aca-
ble, & qui le condanne, n'y ayant point de con-
damnation pour les Eleus de Dieu, & pour ceus
qui sont en Christ, qui les afranchit de la Loi,
& de sa Malediction. *Qui est leur loi luy meme
habitant en leur coeur par Foi*; & qui par luy
sont bien mieus eus memes leur Loi, que ne
l'ont été, ni ne le sont á eus memes les Gen-
tils: C'est pourquoy cete Loi n'est pas fort
liante, ou au moins gesnante; mais tout

au contraire douce , selon que Jesus a dit *Que son Fardeau est leger , & sa Charge douce : Et S. Jean, Que ses Commandemens ne sont ni pesants ni grieux , La Foi & la Charité ne trouvant rien difficile , La Foi croyant tout & vainquant Tout , & la Charité étant benigne , étant Patient , & portant & suportant Tout ,* dit l'Ecriture.

XIX. Suivant ces choses , l'Ordre lequel S. Pol veut que l'on garde en l'Eglise, est l'Ordre Divin, qui ne peut être que Bon, puis qu'il vient de Dieu uniquement Bon. Que juste, puisquil vient du Juste & de la Justice même; & enfin que Droit, puisquil derive de Celuy qui est Auteur, aussibiën que Regle de tout Droit. Cet Ordre ne peut aussi être reiecté, ou contesté, puis quil est Divin, & s'autorise de Dieu même: Aussi parle nôtre Apôtre absolument, quand il dit, *Que toutes Choses se fassent decemant & par Ordre.*

XX. Il y a là (selonqu' il se void) de l'Imperatif, come l'on parle, puisquil y est dit, *Que toutes Choses se fassent , c'est à dire ne se proposent pas Seulement suivant l'ordre, mais s'exécutent, & se pratiquent.* Ce qui anclot & amporte Obeysance. Le Terme universel aussi. Toutes Choses, marque visiblement, que rien du tout n'est excepté, & quil faut une Obeysance generale. Il amporte aussi, quil l'a faut aussi exacte qu'érandue; & qu'on ne s'en doit pas dispenser legerement. Enfin la Bonté, & la Beauté d'une Cconduite y est atachée, & en dépend tout à fait ce Samble, & certes sans Ordre & sans Decence rien ne samble Bon, ni Beau; au contraire a de la laideur, & du danger, dez que la Confusion & que le Trouble y paraissent, & y sont.

Toutes les Remarques Precedantes ont esté, & sont d'autant plus necessaires à nôtre sujet, de la Liberté de la Prophetie dans l'Eglise, qu'une des principales

les Choses, qu'on a coutume d'objecter, est le *Desordre*, ou au moins le *Danger de l'Introduire*. Ce que S. Pol Samble avoir preveu, & prevenu par ce dernier mot de l'*Ordre*, & par Ceus de l'*Edification & de Consolation de l'Eglise* qu'il a semés en ce Chapitre, où luy meme done, & ordonne cete *Liberté*: Or quele Aparance qu'ele *introduise le Desordre*, puis qu'ele est dans l'*Ordre*? Puis qu'ele est une partie de celuy qu'un Apôtre met en l'Eglise, & puisque même ele y sert?

S. Pol qui en établit non Seulement l'Essance, mais la maniere, étoit il si peu éclairé, quil ne vid pas si cet Exercice de soi portoit au Desordre? ou si peu auisé & sage, que d'establi une Chose popre á le causer, & à doner si mal les Noms, que d'apeler *Ordre*, ce qui en étoit, ou en pouvoit être apelé le Ranversemant?

Nous aprenons aussi de ces Remarques á ne recevoir point en fait de Religion & de Conscience de simples Ordres humains, mais bien á les regarder come inferieurs & trop bas, come non Autorisés, & rejetables n'ayans point de vertu & d'Infaillibilité. A Recevoir par contre les Ordres de Dieu non seulement come Infaillibles, mais come forts & Autorisés. A les porter meme come Dous aussibien que Justes; & les metre en Execution aussi exactement qu' humblemant.

Usons donc de la *Liberté Ecclesiastique* au regard des purs Homes, & de leurs Ordres, ne nous assujettissans, ni lians á eus: Ne gênans point nos Coeurs & nos Corps sous leurs rudes chaines, mais les Secoüans queques qu'eles soient. Dieu luy meme nous en ayant afranchis heureusement par son Fils, & ce Fils nous ayant libérés, Nous l'étans veritablemant, & en suite faits les serfs & les Esclaves de Dieu, ne devenons point Ceus des Homes, mais

mais n'ayons qu'un Maître, come nous n'avons qu'un Dieu ; & soumetons nous d'autant plus à ses divins Ordres, que nous n'avons qu'eus à subir.

Ce que c'est que Profetiser & qu'Exercice Profetique au sens de l'Apôtre S. Pol au Chapitre quatorzieme de sa Premiere Epître aux Corinthiens, Sa Diferance & les principales Choses qu'il contient.

CHAPITRE SECOND.

I. **S**I nous avons eu raison de comancer le Chapitre precedant par les dernieres paroles du Chapitre quatorzieme de la Premiere Epître de S. Pol aus Corinthiens : Nous avons juste fuiet de comancer celuicy par les Premieres, qui nous introduisent de plus près en nôtre Matière, & nous obligent à l'antamer. Elles portent l'Exhortation que fait aus Fideles cet Apôtre leur disant. *Soyés convoiteus des dons Spirituels, & sur tout de celui de Profetiser.*

II. Il ne prend la *Convoitise* là que pour *Desir*, & *Desir* non corrompu & Inique, mais réglé & juste. Il ne luy donc pas aussi pour *Objet* la Chair, mais l'*Esprit*, & les *dons Spirituels*, qui ne doivent estre desirés que *Spirituelemant*, c'est à dire saintement, & il met *diferance* antr'eus, & qui plus est *Eminance*, preferant celui de *Profetiser* à tous ceus dont il doit parler, & qui regardent l'*Edification Publique*.

III. Souvant en ce même Chapitre il parle de
ce